

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 mai 2007
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 15 mai 2007, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal
international chargé de juger les personnes accusées
de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations du Président (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président du Tribunal pénal
international pour l'ex-Yougoslavie
(*Signé*) Fausto **Pocar**



Annexe I

Évaluations et rapport du juge Fausto Pocar, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, fournis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne¹ ».

I. Introduction

2. Pendant la période couverte par le présent rapport, les trois Chambres de première instance du Tribunal international ont continué de travailler au maximum de leurs capacités. Elles ont mené six procès de front en occupant le matin et l'après-midi les trois prétoires du Tribunal international. Par ailleurs, un septième procès devrait commencer d'ici juin 2007 pour profiter des possibilités offertes par le calendrier des audiences dans le cas où l'un des procès en cours serait suspendu en raison des problèmes de santé d'un accusé ou d'un conseil, de l'absence de témoins ou de tout autre impondérable. Ainsi, pour la première fois dans l'histoire du Tribunal international, les trois Chambres de première instance mèneront sept procès de front.

3. Pendant la période considérée, les Chambres de première instance ont mené huit procès dans les affaires suivantes : *Mrkšić, Radić et Šljivančanin; Martić; Prlić, Stojić, Praljak, Petković, Čorić et Pušić; Milutinović, Šainović, Ojdanić, Pavković, Lazarević et Lukić; Popović, Beara, Nikolić, Borovčanin, Miletić, Gvero et Pandurević; Dragomir Milošević; Haradinaj, Brahimaj et Balaj*, et enfin *Boškoski et Tarčulovski*. Les procès *Mrkšić, Radić et Šljivančanin* et *Martić* sont terminés et les Chambres de première instance devraient rendre leur jugement au cours du mois prochain.

4. La Chambre de première instance I a en outre jugé une affaire d'outrage dans laquelle elle a rendu sa décision le 7 février 2007. Ce procès et les six autres ont pu être menés de front : la Chambre de première instance I a profité des possibilités offertes par le calendrier des audiences pour terminer le procès pour outrage. De même, la Formation de renvoi composée de juges de chacune des trois Chambres de première instance a entendu les exposés des parties dans trois affaires dont le

¹ Le présent rapport doit être lu à la lumière des six rapports fournis précédemment en application de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; S/2005/343 du 25 mai 2005; S/2005/781 du 15 décembre 2005; S/2006/353 du 31 mai 2006; et S/2006/898 du 16 novembre 2006.

Procureur avait demandé le renvoi en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international, profitant ainsi des « trous » dans le calendrier des audiences.

5. Par ailleurs, les Chambres de première instance ont assuré la mise en état de 12 affaires dans lesquelles elles ont rendu 146 décisions écrites et 12 décisions orales, concernant notamment des exceptions préjudicielles soulevées pour vices de forme de l'acte d'accusation, des exceptions d'incompétence, des demandes relatives à la communication des éléments de preuve, des demandes de mesures de protection pour les victimes et les témoins, des demandes de mise en liberté provisoire, des demandes de constat judiciaire et des demandes d'admission de déclarations écrites de témoins, présentées en application de l'article 92 *bis* du Règlement. Suivant les recommandations du groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance, qui ont été présentées en détail au Conseil de sécurité dans le rapport du 31 mai 2006, les juges de la mise en état ont contrôlé plus étroitement la préparation des procès afin que le Tribunal international puisse commencer immédiatement un nouveau procès si un autre venait à être suspendu soudainement. Ainsi, lorsque des difficultés ont surgi au début du procès *Šešelj*, le procès de Dragomir Milošević, dont la préparation était terminée, a pu être programmé en remplacement. De même, l'affaire *Gotovina et consorts* ayant pris du retard, l'affaire *Delić*, qui était prête à être jugée, a commencé à la place. Grâce à une meilleure gestion de la mise en état des affaires, le Tribunal international a pu en outre commencer trois nouveaux procès pendant la période couverte par le présent rapport.

6. La Chambre d'appel a également fait preuve de célérité puisqu'elle a rendu, pendant la période considérée, un nombre sans précédent de décisions pour le Tribunal international et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Au cours des six derniers mois, elle a ainsi rendu sept arrêts dans les affaires suivantes : *Blagoje Simić*; *Galić*; *Brđanin*; *Bralo*; *Blagojević et Jokić*; *Ndindabahizi et Muhimana*, ainsi que 114 autres décisions écrites : 12 décisions concernant des appels interlocutoires, une décision concernant une ordonnance de renvoi, 79 décisions dans le cadre de la mise en état des appels, une décision concernant une affaire d'outrage, trois décisions concernant des demandes en révision ou en réexamen, et enfin 18 décisions concernant d'autres questions². La Chambre d'appel est actuellement saisie de 10 appels au fond et devrait rendre quatre arrêts pendant le prochain semestre³.

7. À l'heure actuelle, neuf accusés dans six affaires attendent d'être jugés par le Tribunal international. Cela fait donc six accusés de moins depuis le rapport précédent en raison de l'ouverture de trois nouveaux procès. Parmi ces neuf accusés, cinq sont en liberté provisoire (Rasim Delić, Momčilo Perišić, Franko Simatović, Jovica Stanišić et Mićo Stanišić)⁴.

8. Ainsi qu'il avait été annoncé dans le précédent rapport présenté au Conseil de sécurité, le Tribunal international s'est efforcé d'accélérer le transfèrement des condamnés détenus au quartier pénitentiaire des Nations Unies pour améliorer les conditions de détention et garantir le respect des normes relatives aux droits de l'homme. Pendant la période couverte par le présent rapport, quatre condamnés ont

² Voir tableaux VI et VIII.

³ Voir tableau VII.

⁴ Voir tableau IV.

ainsi été transférés, dès leur condamnation définitive par le Tribunal international, en France, au Royaume-Uni, en Finlande et en Espagne pour y exécuter leur peine.

II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international

A. Procès en première instance et en appel

9. Les mesures prises par le Tribunal international pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux ont été exposées en détail dans les trois rapports précédents présentés au Conseil de sécurité. La plupart des mesures adoptées sous ma présidence ont été le fruit de l'analyse approfondie effectuée par les groupes de travail chargés d'accélérer les procès, sur les pratiques utilisées au Tribunal en première instance et en appel. Les juges ont adopté toutes les recommandations faites par ces groupes de travail en vue d'accroître l'efficacité des procédures, et les chiffres présentés au début du rapport témoignent de l'efficacité de ces réformes. Avant d'aborder d'autres mesures prises par les juges pendant la période couverte par le présent rapport, je voudrais revenir sur l'incidence de certaines réformes, telles la modification de l'article 73 *bis* du Règlement et celle de l'article 92, et plus précisément l'adoption des articles 92 *ter* et 92 *quater*.

10. Dans le procès à accusés multiples *Milutinović et consorts*, la Chambre de première instance a eu recours à l'article 73 *bis* du Règlement pour réduire le nombre des lieux des crimes rapportés dans l'acte d'accusation. Dans l'affaire *Perišić*, la Chambre de première instance a, conformément à l'article 73 *bis*, invité le Procureur à réduire le nombre des chefs d'accusation. Celui-ci ayant refusé de resserrer l'acte d'accusation, la Chambre de première instance doit à présent décider s'il y a lieu de lui ordonner de le faire. Dans l'affaire *Šešelj*, le Procureur a accepté, à la demande de la Chambre, de réduire d'un tiers le nombre des chefs d'accusation. Dans l'affaire *Dragomir Milošević*, la Chambre de première instance a également décidé de réduire d'un tiers l'acte d'accusation et, dans l'affaire *Gotovina et consorts*, la Chambre de première instance a ordonné au Procureur de resserrer l'acte d'accusation en supprimant certains faits incriminés, ce qui aura pour effet de raccourcir sensiblement la présentation des moyens à charge.

11. L'introduction de l'article 92 *ter*, qui autorise la Chambre de première instance, dans certaines conditions, à admettre au lieu et place d'un témoignage oral la déclaration écrite d'un témoin ou le compte rendu de sa déposition dans une autre affaire, tendant à prouver les actes ou le comportement de l'accusé, a profondément influé sur le déroulement des procès. Ainsi, pendant le procès à accusés multiples *Popović et consorts*, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de revoir la durée prévue de l'interrogatoire de chaque témoin à charge et l'a invitée à présenter, en application de l'article 92 *ter*, les déclarations écrites de certains témoins au lieu de les faire déposer au procès. Après avoir revu ses prévisions, l'Accusation a indiqué qu'elle pouvait demander, en application de l'article 92 *ter*, l'admission des déclarations de 16 témoins qu'elle comptait initialement appeler à la barre, et que le temps consacré à l'interrogatoire principal de chacun d'entre eux (sauf un) ne dépasserait pas 30 minutes. Sur les 72 témoins qui avaient déposé au procès *Popović et consorts* à la fin du mois de mars 2007, 27 avaient déposé dans les conditions prévues par l'article 92 *ter* et la durée de leur interrogatoire principal

était en moyenne de 35 minutes. Comme le montre cet exemple, l'utilisation de l'article 92 *ter* a donc fait gagner beaucoup de temps au Tribunal international.

12. L'article 92 *quater*, qui autorise l'admission de la déclaration écrite ou du compte rendu de la déposition d'une personne non disponible, tendant à prouver les actes ou le comportement de l'accusé, a été utilisé dans les procès à accusés multiples *Milutinović et consorts* et *Popović et consorts*. Grâce à cet article, les Chambres de première instance ont pu admettre des éléments de preuve pertinents qui avaient été fournis par des témoins à présent décédés.

13. Comme le montre le niveau d'activité au cours des six derniers mois, les Chambres de première instance ont également décidé de profiter des possibilités offertes par le calendrier des audiences pour faire avancer les procès. Le Conseil de sécurité n'est pas sans savoir que le Tribunal international interrompt brièvement ses procès deux fois par an pendant les vacances judiciaires. Ces vacances étaient jusqu'à présent consacrées à l'entretien des prétoires et à la rédaction des jugements ou arrêts et des décisions avant dire droit. Or, les juges ont décidé que les Chambres de première instance pourraient, pendant la période des vacances judiciaires, continuer les procès. Ainsi, pendant les prochaines vacances judiciaires, les Chambres de première instance saisies des affaires *Milutinović et consorts* et *Prlić et consorts* continueront à siéger pour terminer au plus vite ces procès.

14. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Tribunal international a pu travailler plus efficacement grâce aux recommandations du groupe de travail chargé de planifier les procès. Ce groupe de travail a eu la lourde tâche de répartir les affaires entre les Chambres de première instance afin que chaque affaire soit confiée dès la phase de mise en état à la Chambre de première instance appelée à la juger. Cette réforme avait été préconisée par le groupe de travail chargé d'accélérer les procès en première instance, qui a estimé qu'elle permettrait de gagner en efficacité. Pour planifier les procès, le Vice-Président du Tribunal international, qui dirige le groupe de travail concerné, consulte régulièrement les juges de la mise en état afin de déterminer, le plus précisément possible, l'état de préparation des affaires et la durée prévue des procès. Ces paramètres ne sont plus laissés à l'appréciation des parties, mais sont contrôlés par les juges de la mise en état. En outre, le groupe chargé de planifier les procès veille désormais à ce qu'il y ait toujours au moins une affaire prête à être jugée afin qu'en cas d'imprévu, il soit toujours possible d'ouvrir un procès à la place d'un autre. J'ai déjà indiqué qu'en raison de la suspension du procès *Šešelj* et de l'ajournement du procès *Gotovina et consorts*, le Tribunal avait avancé l'ouverture des procès *Dragomir Milošević et Delić* dont la préparation était terminée, pour utiliser les prétoires libres. La possibilité d'ouvrir ces procès plus tôt que prévu a permis d'éviter tout retard qui aurait compromis l'efficacité de l'ensemble des travaux du Tribunal international. Grâce aux informations régulièrement fournies par les juges concernant l'état de préparation et le déroulement des procès, le groupe de travail chargé de planifier les procès a pu fournir une estimation relativement précise de la fin des procès en première instance. À l'heure actuelle, le groupe de travail estime que le Tribunal international sera en mesure de terminer la plupart des procès d'ici à la fin de l'année 2008, mais que six procès se poursuivront en 2009, quatre d'entre eux devant se terminer dans le courant du premier semestre et les deux derniers avant la

fin de l'année⁵. Ces estimations sont données sous réserve des aléas pouvant entraîner des retards dans les procès.

15. La Chambre d'appel, comme les Chambres de première instance, a continué de profiter des modifications qui ont été apportées au Règlement pour accélérer les procès sans sacrifier les garanties d'un procès équitable. Le Conseil de sécurité a déjà été informé que les modifications adoptées à la suite du rapport du groupe de travail chargé d'accélérer les procès en appel avaient permis, entre autres, de raccourcir les délais de dépôt des écritures en appel, d'éviter les duplications, et de statuer plus rapidement sur les recours en faisant un usage plus grand des écritures au lieu et place des exposés oraux. En outre, les pouvoirs du juge de la mise en état en appel ayant été élargis pour trancher les requêtes courantes et accélérer la préparation de l'appel, les procès ont pu rapidement s'ouvrir. En bref, les modifications du Règlement et le rôle dynamique des juges ont permis à la Chambre d'appel de rendre un nombre record d'arrêtés, tout en se prononçant rapidement sur les appels interlocutoires et sur d'autres questions, notamment dans le cadre de la mise en état⁶. Pour parvenir à rendre, comme ils s'y étaient engagés, leurs décisions aussi rapidement que possible, les juges de la Chambre d'appel se sont rencontrés à plusieurs reprises pour discuter des solutions leur permettant d'avancer dans leur travail.

16. Les résultats décrits plus haut montrent clairement que le Tribunal international demeure résolu à mettre tout en œuvre pour terminer ses procès dans les plus brefs délais en respectant pleinement les droits des accusés. Les juges ont demandé que les États Membres tiennent leurs engagements à l'égard du Tribunal international afin de garantir que leurs droits, reconnus par le Statut, seront respectés, tout particulièrement en ce qui concerne le paiement des pensions. Bien que plusieurs États Membres aient apporté leur soutien aux juges sur cette question, l'Assemblée générale n'a pas adopté la proposition du Tribunal international de réformer le système des pensions. Cette question devrait être réexaminée à la soixante-deuxième session. Par ailleurs, à la soixante et unième session, le système de rémunération des juges du Tribunal international a été modifié sans que ceux-ci aient été prévenus ni consultés. Ces modifications ont entraîné une diminution importante du salaire des juges nouvellement appelés à siéger au Tribunal international ou entamant un nouveau mandat. Les juges savent que cette question doit être tranchée par l'Assemblée générale, mais j'attire l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que le refus de respecter les droits des juges et la décision de diminuer leur salaire pourraient avoir des conséquences pour les travaux du Tribunal et pour la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement.

B. Juges *ad litem*

17. Le Tribunal international n'aurait pu accomplir les progrès décrits dans le présent rapport sans le dévouement des juges *ad litem*. À l'heure actuelle, les juges *ad litem* du Tribunal international sont au nombre de 11. Trois d'entre eux siègent à la fois comme juges *ad litem* dans un procès et comme juges de réserve dans un autre. Ces juges doivent souvent siéger le matin et l'après-midi dans deux procès différents. Sachant que, dans ces affaires, les audiences sont programmées de

⁵ Voir tableau XII.

⁶ Voir tableaux X et XI.

manière à ce que les prétoires soient occupés au maximum, il arrive que ces juges *ad litem* ne fassent pratiquement pas de pause.

18. Pendant la période considérée, deux juges *ad litem* au moins ont commencé à siéger dans un nouveau procès tout en rédigeant le jugement dans une autre affaire, s'occupant ainsi de deux affaires à plein temps. Les juges *ad litem* qui ne siègent pas dans un deuxième procès sont chargés de mettre en état les nouvelles affaires. La charge de travail des juges *ad litem* est particulièrement lourde mais ces derniers sont prêts à mettre tout en œuvre pour que le Tribunal remplisse sa mission dans les meilleurs délais et obtienne le soutien constant du Conseil de sécurité et des États Membres. En tant que Président du Tribunal international, le concours exceptionnel que les juges *ad litem* ont apporté pour accélérer les procès m'a été d'une grande aide.

C. Maintien en fonction du personnel du Tribunal international

19. Les juges du Tribunal international ne sont pas les seuls à avoir œuvré pour réaliser les progrès exceptionnels qui sont décrits dans le présent rapport. Le succès de la stratégie d'achèvement des travaux doit beaucoup au professionnalisme et à la compétence du personnel du Tribunal international. Il faut tout particulièrement rendre hommage au personnel des Chambres pour les efforts qu'il a constamment déployés pour permettre au Tribunal international de remplir sa mission : les équipes de rédacteurs ont travaillé pour plusieurs Chambres et les assistants juridiques ont été affectés à plusieurs procès, ce qui a concrètement alourdi leur charge de travail, déjà très importante. Je ne saurais trop insister sur la nécessité pour le Tribunal international de conserver son personnel très qualifié afin de mener à bien la stratégie d'achèvement de ses travaux. Le départ de ces fonctionnaires entraînerait inmanquablement des retards, et même si le Tribunal international met en place des mesures internes pour fidéliser son personnel en favorisant les promotions et en offrant la possibilité d'aménager le temps de travail, le développement d'autres institutions judiciaires internationales, notamment d'institutions permanentes, rend cette tâche de plus en plus difficile. Dans cette optique, le Tribunal international a besoin de l'appui du Conseil de sécurité et des États Membres pour mettre en place des mesures suffisamment incitatives afin de garantir, dans la mesure du possible, que ses meilleurs éléments resteront à son service jusqu'à ce qu'il ait achevé ses travaux.

D. Conclusion

20. Pour illustrer très simplement les progrès accomplis par le Tribunal international jusqu'à ce jour, il est intéressant de mentionner le premier rapport présenté au Conseil de sécurité en mai 2004 concernant la stratégie d'achèvement des travaux. Dans ce rapport, le Président informait le Conseil de sécurité que huit accusés étaient jugés dans le cadre de six procès et que, neuf ans après sa création, le Tribunal international avait jugé ou était sur le point de terminer de juger en première instance 59 accusés dans le cadre de 38 procès⁷. Trente-trois accusés mis en cause dans 17 affaires attendaient d'être jugés⁸. La Chambre d'appel s'était prononcée dans 20 affaires impliquant 28 accusés⁹. Vingt autres accusés étaient en

⁷ S/2004/420, par. 2.

⁸ Ibid., annexe 3.

⁹ Ibid., annexe 4.

fuite. Aujourd'hui, à peine trois ans plus tard, neuf accusés seulement attendent d'être jugés¹⁰; 29 sont en train de l'être¹¹, et 107 ont été jugés en première instance. La Chambre d'appel s'est prononcée dans 45 affaires mettant en cause 62 accusés et il n'y a plus que six accusés encore en fuite¹².

E. Renvoi des accusés de rang intermédiaire et subalterne devant les juridictions nationales compétentes

21. Le renvoi, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, des accusés de rang intermédiaire et subalterne devant les juridictions nationales compétentes a été la clef du succès de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international. Depuis le rapport précédent, le Procureur n'a présenté aucune nouvelle demande de renvoi car le Tribunal n'est plus saisi d'affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, condition posée par le Conseil de sécurité dans la résolution 1534 (2004) au renvoi d'affaires aux autorités nationales.

22. Le renvoi d'affaires devant les tribunaux nationaux a influé profondément sur l'ensemble des activités du Tribunal international. Les rapports précédents indiquaient que le Procureur avait présenté 13 demandes de renvoi concernant 21 accusés. L'une de ces demandes, concernant Dragomir Milošević, a été rejetée et deux autres ont été retirées par le Procureur : dans le premier cas, l'accusé, Ivica Rajić, a plaidé coupable devant le Tribunal international et a été condamné le 8 mai 2006. Dans l'autre, les trois accusés, Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin, ont été jugés par le Tribunal international, et la Chambre de première instance devrait rendre son jugement le mois prochain. En outre, pendant la période considérée, la demande de renvoi concernant Dragan Zelenović a été retirée, celui-ci ayant plaidé coupable devant le Tribunal international le 14 décembre 2006 et ayant été condamné le 4 avril 2007.

23. Sur les 13 demandes présentées par le Procureur, la Formation de renvoi en a accueilli neuf concernant 15 accusés. Il n'y en a plus aucune en instance. Dix accusés ont fait appel de l'ordonnance de renvoi. La Chambre d'appel a rendu sept décisions et doit encore se prononcer sur un recours. Elle a renvoyé l'affaire *Rašević et Todović* devant la Formation de renvoi qui a confirmé sa décision de déférer les deux accusés aux autorités nationales compétentes. Elle a par ailleurs confirmé les ordonnances de renvoi dans cinq autres affaires (*Stanković, Mejakić et consorts, Ljubičić, Janković et Kovačević*). À ce jour, neuf accusés ont été déférés devant la chambre spéciale chargée de juger les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, deux accusés ont été renvoyés en Croatie et un autre en Serbie pour être jugés par des tribunaux nationaux¹³.

24. Le Procureur continue, grâce à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de surveiller les procès dans les affaires renvoyées devant les juridictions nationales. Conformément à l'article 11 *bis* du Règlement, il a le pouvoir de demander à la Formation de renvoi de révoquer une ordonnance de renvoi s'il constate qu'un accusé n'est pas jugé dans le respect des normes des droits de l'homme et des garanties de procédure. Dans les affaires renvoyées par le Tribunal international devant la chambre spéciale des crimes de guerre en Bosnie-

¹⁰ Voir tableau IV.

¹¹ Voir tableau II.

¹² Voir tableau III.

¹³ Voir tableau V.

Herzégovine, deux procès sont terminés, un autre s'est ouvert en décembre 2006 et deux affaires sont au stade de la mise en état. Le 14 novembre 2006, la chambre des crimes de guerre a terminé le procès de Radovan Stanković, premier accusé du Tribunal international à avoir été renvoyé devant une juridiction nationale; elle l'a reconnu coupable de crimes contre l'humanité et l'a condamné à 16 ans de prison. Le 16 février 2007, la chambre des crimes de guerres a terminé le procès de Gojko Janković; elle l'a déclaré coupable de crimes contre l'humanité et l'a condamné à 34 ans de prison. Le Tribunal international est convaincu que les procès de ces deux accusés se sont déroulés conformément aux normes internationales relatives aux garanties de procédure, ainsi qu'il est indiqué dans les rapports de l'OSCE et des organisations des droits de l'homme. Alors que les procès dans les affaires renvoyées devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine se poursuivent, je note que le procès dans l'affaire *Ademi et Norac* – l'une des premières affaires renvoyées par le Tribunal international aux autorités croates le 14 septembre 2005 – n'a pas encore commencé. Même s'il est maintenant annoncé que le procès devrait s'ouvrir le 18 mai 2007, je prie instamment les États Membres du Conseil de sécurité d'enjoindre à la Croatie de s'acquitter de ses obligations et de juger ces deux accusés aussi rapidement que possible.

F. Programme de communication et renforcement des capacités nationales

25. Ainsi que je l'ai souligné dans mon précédent rapport présenté au Conseil de sécurité, pour garantir la réussite de la stratégie d'achèvement et protéger les droits des accusés, il est essentiel que toutes les affaires renvoyées devant les juridictions des pays de l'ex-Yougoslavie soient jugées dans le respect des normes les plus strictes. Pour cela, il est impératif que le Conseil de sécurité et la communauté internationale apportent tout leur soutien aux autorités de ces pays afin que ceux-ci puissent renforcer leurs capacités judiciaires. Le Tribunal international n'ignore pas que certains États Membres ont pris des initiatives en vue de renforcer l'État de droit dans les pays de l'ex-Yougoslavie en fournissant les moyens nécessaires et en mettant en place des programmes de formation. Cependant, il reste beaucoup à faire. Pour une évolution durable et un rétablissement de l'État de droit dans la région, la communauté internationale doit se montrer disposée à réaffirmer les engagements qu'elle a déjà pris. Une implication plus grande dans la région contribuera à protéger les acquis et garantira que les criminels de guerre continueront d'être jugés après la fermeture du Tribunal international. En conséquence, j'exhorte la communauté internationale à considérer, dans une perspective d'avenir, l'importance qu'il y a à fournir les moyens et le soutien nécessaires aux systèmes judiciaires nationaux. Je l'ai déjà indiqué dans mon précédent rapport, ce sont les juridictions des pays de l'ex-Yougoslavie qui écrivent une nouvelle page de l'histoire du Tribunal international en jugeant les responsables de crimes de guerre, et ce sont elles qui poursuivront son œuvre, bien après qu'il aura accompli sa mission. Il ne faut pas oublier que le Tribunal n'a pas vocation à poursuivre tous les responsables des atrocités commises pendant les conflits de l'ex-Yougoslavie.

26. Conscients de la nécessité de renforcer les capacités judiciaires nationales, les juges du Tribunal international ont pris le temps, malgré un calendrier chargé, de faire profiter les membres des juridictions nationales de leur savoir-faire et de leur expérience. En février, ils ont reçu sept juges de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, avec lesquels ils ont abordé un certain nombre de points lors de deux tables rondes. En outre, le Tribunal international a contribué largement au lancement

d'un vaste programme destiné à former les juges et les procureurs de l'ex-République yougoslave de Macédoine, en organisant notamment plusieurs visites d'étude à La Haye. Des membres de la commission serbe chargée de la protection des témoins ont effectué une visite de deux jours à La Haye afin de tirer profit des meilleures pratiques du Tribunal international en la matière. D'autres activités et réunions de moindre envergure ont été organisées et les représentants des juridictions des pays de l'ex-Yougoslavie ont pu prendre dûment connaissance de la jurisprudence du Tribunal. Enfin, les 11 et 12 juin 2007, lors d'une conférence interrégionale organisée par l'OSCE, plusieurs juges du Tribunal international s'entretenaient avec leurs homologues de Croatie, de Serbie, de Bosnie-Herzégovine et du Monténégro au sujet de la coopération entre tribunaux, et notamment de la communication de documents confidentiels, de l'utilisation et de l'admission d'éléments de preuve présentés devant différentes juridictions.

27. Dans ses résolutions concernant la création du Tribunal international, le Conseil de sécurité a souvent rappelé que les procès des criminels de guerre contribuent à la restauration et au maintien de la paix dans la région. Conscient qu'il est important de s'engager davantage dans ce processus à long terme, le Tribunal international a pris part à des manifestations consacrées aux principes de vérité et de réconciliation. En Croatie, le Procureur, le Greffier et moi-même avons pris la parole lors d'une conférence importante intitulée « Établir la vérité au lendemain des conflits armés », à laquelle ont assisté des juges, des procureurs, des hommes politiques, des universitaires, des représentants d'organisations non gouvernementales, des cinéastes et des écrivains. En Bosnie-Herzégovine, le Programme de communication du Tribunal a joué un rôle essentiel dans l'élaboration d'un projet novateur et ambitieux visant à faire prendre conscience aux jeunes de la gravité des crimes de guerre et de l'importance des institutions chargées d'établir la vérité. Des exposés détaillés ont été présentés à des organisations non gouvernementales militant en faveur de la paix dans la région.

28. Le Tribunal international a continué de faire connaître ses travaux dans les pays de l'ex-Yougoslavie, grâce au Programme de communication et à ses antennes à Belgrade, Sarajevo, Prishtinë/Priština et Zagreb. À Belgrade, le Programme de communication a coorganisé une conférence pendant laquelle trois fonctionnaires du Tribunal ont décrit, lors d'une présentation multimédia, comment le Tribunal a enquêté sur les crimes commis dans le camp de Čelebići à Konjic, en Bosnie-Herzégovine, poursuivi et jugé leurs auteurs. Au Kosovo, une vingtaine de conférences ont été organisées dans des lycées. Lors d'une conférence organisée à Sanski Most, le représentant du Greffe en Bosnie-Herzégovine a évoqué les crimes commis dans cette ville et dans les municipalités voisines, qui ont été jugés par le Tribunal international. Dans toute la région, des membres du Programme de communication se sont entretenus avec des associations des victimes et d'autres acteurs de la société civile. Ils ont fourni des informations détaillées à leurs interlocuteurs et leur ont notamment distribué des fiches d'information rédigées dans les langues de la région. Cette initiative visait à donner aux habitants de la région des informations essentielles concernant les affaires jugées par le Tribunal international.

29. S'exprimant dans les langues des pays de l'ex-Yougoslavie, les porte-parole du Tribunal international et les membres du Programme de communication ont fourni un compte rendu quotidien de l'évolution des procès aux médias de la région pour qu'ils en informent le public. Le Programme de communication a rédigé une série d'articles sur les affaires portées devant le Tribunal, destinés à des publications

locales consacrées à la justice en transition. Des séminaires ont été spécialement organisés au Kosovo et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine pour les médias locaux. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Tribunal international a répondu à un nombre croissant de demandes adressées par des chaînes de télévision locales qui souhaitent utiliser des enregistrements vidéo des audiences. La distribution massive de DVD a permis de diffuser auprès de centaines d'organisations et de particuliers dans la région les audiences clefs du Tribunal international, les décisions qu'il a rendues et les documents utilisés dans les procès.

30. Pour faire face à un nombre toujours plus important d'utilisateurs de son site Internet, le Tribunal international a lancé un grand projet de refonte qui, une fois achevé, donnera naissance à un site plus complet et permettra une meilleure interactivité et une mise à jour plus fréquente. Le but de ce projet est de préserver l'héritage du Tribunal international et de le transmettre au plus grand nombre. Les chiffres montrent qu'en moyenne, plus d'un million de pages sont consultées chaque mois. En moins d'un an, la consultation des sites en albanais et macédonien a doublé. Le site en B/C/S est toujours aussi fréquenté, avec plus de 300 000 pages consultées par mois au cours de la période couverte par le présent rapport. Le site Internet du Tribunal international reste un outil essentiel qui permet aux internautes de l'ex-Yougoslavie et du reste du monde de suivre ou d'écouter les audiences, et de consulter les jugements et arrêts rendus par le Tribunal, les décisions des Chambres, les informations générales et les nouvelles publiées chaque jour.

G. Coopération des États avec le Tribunal international

31. Je regrette de devoir dire, une fois encore, au Conseil de sécurité que le Tribunal international est très préoccupé par l'incapacité des États à appréhender et à transférer les six accusés de haut rang toujours en fuite, à savoir Radovan Karadžić, Ratko Mladić, Stojan Župljanin, Goran Hadžić, Vlastimir Đorđević et Zdravko Tolimir. Le Tribunal s'inquiète tout particulièrement de ce que Radovan Karadžić et Ratko Mladić n'ont toujours pas été arrêtés. Le Tribunal international – et ses Présidents successifs n'ont eu de cesse de le rappeler devant le Conseil de sécurité – ne doit pas fermer ses portes avant que ces fugitifs soient arrêtés et jugés. Dans le cas contraire, la mission du Tribunal serait inachevée et le message que celui-ci a voulu faire passer, à savoir que la communauté internationale ne tolérera pas les violations graves du droit international humanitaire, pourrait rester lettre morte.

32. Le succès du Tribunal international dépend de la volonté des États de coopérer avec lui conformément à l'obligation que leur fait l'article 29 de son Statut. La nécessité d'obtenir une coopération pleine et entière de leur part pour arrêter tous les accusés encore en fuite est plus pressante que jamais. Si ces fugitifs ne sont pas appréhendés et jugés, la justice internationale aura failli à son devoir et la mission principale du Tribunal international, qui est de rendre justice, de restaurer la paix et d'œuvrer à la réconciliation dans les pays de l'ex-Yougoslavie, sera à jamais entachée par cet échec.

33. Il va sans dire que ces fugitifs doivent être jugés par un tribunal international. En conséquence, je prie instamment le Conseil de sécurité de prendre dès à présent les mesures qui s'imposent et d'adresser un message clair à ces accusés : ils ne sauraient échapper à la justice internationale. Le Conseil de sécurité doit dire clairement que la comparution de ces fugitifs devant la communauté internationale est indépendante du calendrier de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal.

Pour ma part, j'exhorte de nouveau tous les États à ne ménager aucun effort pour que les accusés encore en fuite soient appréhendés sans délai.

III. Héritage du Tribunal international

34. Depuis plus d'un an, le Tribunal international porte son attention sur la question de son héritage et, plus particulièrement, sur les structures qui devront rester en place pour remplir certaines fonctions résiduelles une fois qu'il aura terminé tous ses procès en première instance et en appel. Le Greffier du Tribunal international a créé un groupe de travail composé de hauts fonctionnaires du Tribunal qui ont réfléchi à cette question essentielle avec des responsables du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Par ailleurs, en septembre dernier, j'ai convoqué une réunion plénière pour discuter avec les juges des questions liées à l'héritage du Tribunal. Les conclusions de cette réunion ont donné lieu à un rapport qui a été transmis au Bureau des affaires juridiques à New York pour que les États Membres l'examinent en avril de cette année. Ce rapport consacré à l'héritage du Tribunal international a été rédigé à la suite d'un premier rapport adressé au Bureau des affaires juridiques en décembre 2005.

35. En février 2007, j'ai participé à la réunion d'un groupe d'experts en compagnie d'autres responsables du Tribunal international. Cette réunion organisée par la faculté de droit de l'Université de Western Ontario et par l'International Center for Transitional Justice, sous l'égide du Gouvernement canadien, était consacrée à l'héritage du Tribunal et à celui d'autres juridictions internationales similaires. Les débats ont porté sur deux questions principales : les structures judiciaires qui devront être maintenues après la fermeture des tribunaux internationaux et la gestion des archives. Pour ce qui est des fonctions judiciaires résiduelles, la discussion a porté sur les fonctions essentielles qu'il faut continuer de remplir : juger les accusés encore en fuite, contrôler l'exécution des peines, statuer sur les demandes de remise de peines et les demandes en révision, protéger les témoins et surveiller les procès dans les affaires renvoyées devant des juridictions nationales. Concernant les archives du Tribunal international, les participants à la réunion ont mis en avant la nécessité d'en faciliter l'accès aux autres juridictions et au public en général, en particulier dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Pour préparer le rapport transmis au Bureau des affaires juridiques en avril dernier, le Tribunal international s'est largement inspiré des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du groupe d'experts, d'un certain nombre de documents préparatoires et du rapport que les organisateurs de la réunion ont rédigé par la suite.

IV. Prévisions mises à jour concernant la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal international

36. Comme le montre le présent rapport, le Tribunal international est fermement déterminé à respecter les échéances fixées dans le cadre de la stratégie d'achèvement. Grâce au dévouement et au travail sans relâche de ses juges et de ses fonctionnaires, le Tribunal international peut à présent donner une estimation précise de la fin de tous les procès en première instance : ceux-ci devraient se terminer en 2009, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau XII où figure le calendrier

des procès. De plus, le Tribunal international estime que les procès de certains accusés encore en fuite pourraient se terminer en 2009, à condition que ces derniers soient arrêtés très rapidement. Il prévoit par ailleurs que toutes les procédures en appel pourraient être closes dans les deux ans de l'achèvement des procès en première instance. Si, comme le montrent ces prévisions, le Tribunal international a réussi à mettre en œuvre la stratégie d'achèvement de ses travaux, il n'a pas l'intention de se contenter des résultats obtenus. Grâce au dévouement de ses juges et de son personnel qualifié, le Tribunal international continuera de rechercher des solutions nouvelles pour gagner en efficacité, sans sacrifier les garanties de procédure et sans compromettre le droit des accusés à être jugés équitablement. Je l'ai déjà dit, la question de savoir si le Tribunal international pourra continuer de travailler aussi efficacement, voire accroître son efficacité, dépendra, dans une large mesure, de sa capacité à conserver ses fonctionnaires hautement qualifiés et ses juges. Je prie instamment le Conseil de sécurité et les États Membres d'accorder à ce point l'importance qu'il mérite et d'apporter leur soutien au Tribunal international pour qu'il mette en place des mesures destinées à conserver les juges et les fonctionnaires qui lui sont nécessaires pour achever au plus tôt sa mission.

V. Conclusion

37. Comme le montre le présent rapport, le Tribunal international s'emploie toujours à améliorer son efficacité, sans pour autant sacrifier les garanties de procédure. Cependant, son succès ne saurait se mesurer simplement à l'aune des jugements et arrêts qu'il a rendus ni au nombre des procès en première instance et en appel qu'il a achevés. La réalisation majeure du Tribunal international est d'avoir créé un précédent en faisant respecter le droit international humanitaire et d'avoir contribué à rétablir la paix et la stabilité dans les pays de l'ex-Yougoslavie en jugeant les auteurs des crimes commis pendant le conflit dans la région.

38. Toutefois, ainsi que je l'ai dit précédemment, les réalisations du Tribunal international en tant qu'institution chargée de lutter contre l'impunité risquent bien d'être remises en cause. Il est impératif que la mission confiée au Tribunal international par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 808 et 827 soit remplie, afin d'éviter que les principaux accusés encore en fuite ne profitent du temps qui passe pour échapper à la justice internationale. Je demande, une fois encore, au Conseil de sécurité de rappeler aux États qu'ils ont l'obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal international. Ils doivent intensifier leurs efforts pour appréhender sans délai les fugitifs afin que la communauté internationale rende justice aux victimes. La communauté internationale doit adresser un message clair et définitif à ces fugitifs : ils seront traduits en justice quelle que soit la date de leur arrestation.

Annexe II

Évaluations et rapport de Carla Del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, fournis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, le Conseil de sécurité a prié le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de lui fournir, tous les six mois, « des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne ».

1. Introduction

2. Ces six derniers mois, le Bureau du Procureur a connu une période de très grande activité. Il a poursuivi ses efforts pour respecter les délais fixés par les Chambres et réaliser les objectifs de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. La priorité est désormais d'achever les procès en première instance et en appel, et d'apporter le soutien nécessaire aux magistrats des juridictions nationales. Le Bureau du Procureur continue de coopérer activement avec les États de l'ex-Yougoslavie en leur apportant son aide dans de nombreux domaines. Il travaille en étroite collaboration avec les autorités de ces pays pour les aider à mener des enquêtes, à poursuivre et à juger les personnes mises en cause dans les affaires renvoyées par le Tribunal. Dans cette optique, il partage ses informations directement avec les procureurs des juridictions nationales, communique des documents, donne accès aux bases de données du Tribunal, fournit une assistance technique, organise des formations et répond à un grand nombre de demandes d'assistance adressées par les autorités nationales.

3. L'arrestation des six accusés encore en fuite, en particulier des deux plus célèbres d'entre eux, Ratko Mladić et Radovan Karadžić, reste essentielle pour le Tribunal et pour la communauté internationale dans son ensemble. Ne pas appréhender ces fugitifs en temps voulu porterait sérieusement atteinte à la capacité du Tribunal de remplir sa mission et aurait des effets néfastes et durables sur les nombreuses victimes des crimes atroces dont ils sont présumés responsables, et sur la région dans son ensemble.

4. Le présent rapport, qui fait suite au rapport d'évaluation du Procureur daté du 15 novembre 2006, décrit les efforts constamment déployés par le Bureau du Procureur pour mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Conformément à cette stratégie, le Bureau du Procureur concentre son action sur quatre points prioritaires, abordés dans le présent rapport : 1) les progrès accomplis dans l'achèvement des procès en première instance et en appel, et les mesures prises pour accélérer les procès; 2) le renvoi des affaires et la transmission des dossiers d'enquête aux autorités nationales, et l'assistance fournie à ces autorités; 3) la coopération internationale et les efforts continus du Bureau du Procureur pour

rechercher et arrêter les fuyitifs; et 4) le projet de calendrier de travail pour l'exercice biennal 2008-2009 et l'héritage du Tribunal.

2. Les procès en première instance et en appel

5. Un compte rendu détaillé des mesures prises pour accélérer les procès en première instance a déjà été présenté à l'annexe I où figurent les évaluations du Président. Les activités du Bureau du Procureur ne peuvent, bien entendu, être considérées indépendamment de celles menées par le Tribunal en première instance, et il serait redondant de faire état ici des progrès réalisés dans la gestion des affaires. Le Procureur se contentera de confirmer que, comme les autres organes du Tribunal, il poursuit ses activités en première instance en déployant des efforts sans précédent. Grâce aux initiatives prises par le Bureau du Procureur depuis 2004, notamment pour obtenir la jonction des instances et le renvoi des affaires devant des juridictions nationales, le Tribunal est désormais sur la bonne voie pour remplir, comme il se doit, sa mission.

6. Des étapes décisives ont été franchies dans la réalisation des objectifs fixés par la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Dans les affaires restantes, toutes les instances qui présentaient un lien entre elles ont été jointes. Malgré la crainte que les procès à accusés multiples, qui mettent en cause six accusés ou plus, se révèlent impossibles à gérer, trois de ces procès mettant en cause des dirigeants ont avancé sans interruption et se déroulent globalement selon les délais prévus. Le procès *Milutinović et consorts* est le premier d'entre eux dans lequel l'Accusation a fini de présenter ses moyens.

7. De même, le Procureur a obtenu le renvoi devant les juridictions nationales de toutes les affaires qui s'y prêtaient. Cette politique a elle aussi été appliquée chaque fois que possible, et il ne reste qu'un appel à trancher. Avec les plaidoyers de culpabilité, les mesures prises par le Procureur dans ce domaine ont permis au Tribunal de faire des économies importantes de temps et de ressources.

8. Les progrès considérables réalisés dans la préparation des affaires ont aussi largement permis de planifier les derniers procès. Dans toutes les affaires où des accusés attendent d'être jugés, l'Accusation a déposé son mémoire préalable, même si l'ouverture du procès n'est pas imminente. Ce travail préparatoire final est essentiel à la bonne gestion des affaires. Même à ce stade avancé des activités du Tribunal, la préparation de la prochaine série de procès en première instance demande beaucoup de travail, dans le domaine des enquêtes et des recherches juridiques mais aussi en termes d'organisation, travail qui est largement inconnu du monde extérieur. Des progrès importants ont été réalisés dans l'utilisation des outils de gestion des documents et des techniques de bureautique pour rechercher, traiter et, le cas échéant, communiquer le grand nombre de documents dont dispose le Bureau du Procureur. Il y a lieu de noter qu'à l'heure actuelle, les éléments de preuve dont dispose l'Accusation représentent quelque 7 millions de pages de documents. Tous ces progrès, réalisés en coulisse, contribuent à éviter toute perte de temps pendant l'audience.

9. Même s'il reste encore beaucoup à faire, l'essentiel du travail préparatoire est achevé, et l'Accusation est prête à présenter ses dossiers devant les Chambres à mesure que les procès en cours se terminent. Le fait que l'Accusation soit récemment parvenue à s'adapter rapidement aux changements survenus dans le

calendrier des procès témoigne d'une amélioration générale du niveau de préparation des affaires.

10. Les affaires dont connaît le Tribunal sont par nature longues et complexes. Il ne serait pas réaliste de condenser les procès au point de porter atteinte au principe d'équité et de léser l'Accusation, qui défend les intérêts de la communauté internationale et des victimes, ou la Défense, qui représente ceux de l'accusé. Compte tenu de l'ampleur et de la gravité des crimes en cause, et des hautes fonctions qu'occupaient les accusés, les procès sont forcément longs. Dans certains cas, l'Accusation a fait savoir qu'elle ne pouvait plus continuer à resserrer l'acte d'accusation comme les Chambres le lui demandaient en application de l'article 73 *bis*, par principe mais aussi parce qu'il était injuste envers les victimes de supprimer une partie des faits incriminés.

11. Cela ne signifie pas pour autant que l'on ne puisse rien faire pour limiter le nombre des points qui doivent être établis à l'audience ou pour trouver des solutions plus efficaces pour présenter les éléments de preuve, en particulier s'ils ont déjà été produits dans d'autres affaires connexes. Une comparaison objective entre les procès menés au Tribunal au cours de ses premières années d'existence et ceux qui se déroulent actuellement montrerait que les choses ont radicalement changé. On présente désormais beaucoup plus d'éléments de preuve par écrit. Pour présenter les faits incriminés qui ont déjà été établis devant le Tribunal, l'Accusation privilégie dans la mesure du possible les preuves écrites par rapport aux témoignages oraux. Même lorsque les témoins sont appelés à déposer au procès, la politique du Bureau du Procureur est de présenter l'essentiel des témoignages sous forme de déclarations écrites, et de limiter l'interrogatoire principal des témoins aux points essentiels avant leur contre-interrogatoire. Désormais, dans tous les procès, des délais très stricts sont fixés et acceptés pour la durée de la présentation des moyens à charge et à décharge et l'interrogatoire des témoins. Ces délais sont étroitement contrôlés et ajustés au fur et à mesure du procès. Par conséquent, l'Accusation continue de revoir le nombre des témoins qu'elle entend appeler à la barre et le nombre de documents qu'il lui faut produire pour établir les accusations le plus efficacement possible.

12. Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, qui s'est développé progressivement et n'a cessé d'être révisé, fixe désormais un cadre souple et équilibré pour la conduite des procès. Même s'il est vrai que c'est aux juges qu'il appartient de modifier le Règlement, il semble peu probable que les règles de procédure et d'administration de la preuve appliquées pendant les procès puissent encore être remaniées de façon significative. Cependant, il serait peut-être possible d'utiliser plus largement certaines dispositions existantes de manière à ne pas gaspiller le temps d'audience. Des progrès peuvent encore être accomplis pour régler certaines questions pendant la phase préalable au procès, et prendre plus tôt des décisions par lesquelles les parties seront ensuite liées et qui serviront de base aux futures décisions. Les questions concernant l'admissibilité et la production de documents s'y prêtent. Enfin, pour ne pas gaspiller le temps d'audience, il serait peut-être possible d'obtenir que les parties s'entendent sur un plus grand nombre de questions non litigieuses.

13. Au cours des derniers procès, le Bureau du Procureur a proposé d'utiliser l'article du Règlement selon lequel les faits établis dans une affaire peuvent être admis dans une autre affaire sans qu'il faille à nouveau les prouver. À mesure que le nombre des affaires terminées augmente, les témoins auront de moins en moins à

venir déposer devant le Tribunal et le nombre des points litigieux devrait manifestement diminuer. Le Bureau du Procureur va continuer de rechercher des solutions pour utiliser cette disposition qui offre de grandes possibilités, afin d'identifier les principaux faits admis, de la même manière que le Tribunal pénal international pour le Rwanda a jugé qu'il était admis qu'un génocide avait été commis au Rwanda. L'augmentation du nombre de faits établis par le Tribunal, le développement de la jurisprudence et la réalité, de plus en plus incontestable d'un point de vue historique, des événements qui se sont produits pendant les conflits en ex-Yougoslavie vont dans ce sens.

14. Que des progrès soient ou non encore réalisables, le Procureur est d'accord avec l'estimation générale selon laquelle tous les procès des accusés qui attendent d'être jugés par le Tribunal se termineront ou commenceront en 2008, et que tous ceux qui ne seront pas terminés à cette date se termineront dans le courant de l'année 2009. La date à laquelle les accusés encore en fuite seront arrêtés déterminera s'ils peuvent ou non être jugés durant la même période, sachant que la possibilité de joindre les instances introduites contre ces accusés à celles introduites contre des accusés qui attendent d'être jugés est de plus en plus faible.

3. La coopération avec les juridictions nationales, le renvoi des affaires et la transmission des dossiers d'enquête aux juridictions nationales compétentes

15. Le renvoi des affaires et la transmission des dossiers d'enquête aux juridictions nationales compétentes sont des éléments essentiels de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Comme il a été précisé dans le rapport du Président, le Procureur a déposé, en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, 13 demandes de renvoi au total, mettant en cause 21 accusés. À la date du 15 mai 2007, la Formation de renvoi du Tribunal a fait droit à neuf demandes concernant 15 accusés. Deux accusés mis en cause dans deux affaires distinctes ont plaidé coupable. Dans une affaire mettant en cause trois accusés, le Procureur a retiré sa demande et, dans une autre affaire mettant en cause un seul accusé, la Formation de renvoi a rejeté la demande. Il ne reste aucune demande présentée en application de l'article 11 *bis* sur laquelle la Formation de renvoi doit encore se prononcer. À ce jour, neuf accusés ont été déférés devant la Chambre spéciale chargée de juger les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, deux autres ont été renvoyés devant les autorités croates et un en Serbie.

16. Le Bureau du Procureur continue, grâce à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de surveiller le déroulement des procès dans les affaires renvoyées en application de l'article 11 *bis*. Ce mécanisme de surveillance est un élément essentiel de la procédure de renvoi du Tribunal. Il permet aussi de fournir une aide importante et efficace aux juridictions nationales qui font l'objet d'une réforme complexe et de garantir que les procès commencés à La Haye se dérouleront sans problème et seront équitables. Compte tenu du rôle essentiel joué par l'OSCE dans le processus de surveillance et dans l'instauration progressive d'un état de droit, le Procureur est préoccupé par l'idée que la mission de l'OSCE en Croatie pourrait prendre fin d'ici à la fin de l'année et s'inquiète des conséquences que cela pourrait avoir pour la future surveillance des procès. La capacité qu'a l'OSCE de surveiller les procès pour crimes de guerre, en appliquant des normes

strictes dans toute la région tant pour les affaires renvoyées par le Tribunal que pour les poursuites engagées sur la base des dossiers d'enquête transmis par le Procureur du TPIY aux procureurs des tribunaux nationaux, ou engagées directement par ces derniers, devrait être vivement encouragée. Ce mécanisme de surveillance pourrait servir de modèle à d'autres tribunaux pénaux internationaux.

17. En Bosnie-Herzégovine, la Chambre spéciale chargée de juger les crimes de guerre au sein de la Cour d'État a réalisé des progrès importants dans le jugement des affaires qui lui ont été renvoyées en application de l'article 11 *bis* ainsi que dans les affaires de crimes de guerre dont elle a été saisie par les procureurs nationaux. En Croatie, il a été annoncé que le procès dans l'affaire renvoyée par le Tribunal s'ouvrirait le 18 juin 2007.

18. Le Bureau du Procureur a également continué de transmettre aux parquets de la région des dossiers, pour un complément d'enquête, dans les affaires, dites de catégorie II, dans lesquelles le Tribunal n'a pas dressé d'acte d'accusation. Sept dossiers d'enquête ont ainsi été transférés : trois en Bosnie-Herzégovine, deux en Croatie et deux en Serbie. Le Bureau du Procureur a l'intention de transmettre aux procureurs de Bosnie-Herzégovine d'autres dossiers d'enquête, concernant environ 32 personnes. Certaines pièces de ces dossiers ont déjà été transmises aux autorités bosniaques. Un certain nombre de procès se sont ouverts suite à la communication de ces pièces ou sont sur le point de commencer à Sarajevo, Zagreb et Belgrade.

19. Malgré les progrès accomplis, il est inquiétant de constater que la Cour suprême serbe a systématiquement annulé les jugements rendus par la chambre spéciale des crimes de guerre du tribunal de district de Belgrade et ordonné un nouveau procès lorsque les personnes déclarées coupables étaient des Serbes. Il est tout aussi préoccupant de voir que certaines affaires de crimes de guerre jugées par les tribunaux croates ont fait l'objet de graves pressions de la part des milieux politiques et de l'opinion publique. Compte tenu du rôle important du Bureau du Procureur dans la préparation de ces enquêtes, il peut être utile d'élargir les mécanismes de surveillance internationale existants afin de surveiller également les poursuites engagées par les procureurs des tribunaux nationaux.

20. Le Bureau du Procureur est prêt à renvoyer à l'ex-République yougoslave de Macédoine quatre dossiers concernant des enquêtes préliminaires dont il avait accepté de s'occuper en 2001. Il a l'intention de transmettre ces dossiers aux autorités de Skopje pour qu'elles poursuivent ces enquêtes durant l'été 2007. Il a été informé que les autorités macédoniennes avaient entamé des réformes importantes du système judiciaire et qu'une loi relative à l'entraide judiciaire serait adoptée pour faciliter la coopération avec le Tribunal. Le Procureur accueille avec satisfaction ces mesures et il continuera d'aider les procureurs des juridictions nationales comme il l'a fait jusqu'à présent.

21. La coopération avec les parquets nationaux s'est intensifiée au fil des années. Le renvoi des affaires et la transmission des dossiers d'enquête demandent un travail de préparation considérable. L'équipe du Bureau du Procureur chargée d'assurer la transition avec les juridictions de l'ex-Yougoslavie travaille à plein temps sur ces questions de coopération avec l'aide d'avocats, de procureurs, d'enquêteurs et d'analystes spécialistes des dossiers en question. Le Bureau du Procureur rassemble et organise les éléments de preuve, les résume, produit des analyses juridiques et criminelles approfondies, se met en relation avec les témoins et règle les questions concernant leur protection et la confidentialité des informations, qui sont posées, par

exemple, par l'application de l'article 70 du Règlement. Pendant et après la transmission de ces dossiers, le Bureau du Procureur continue d'apporter son aide aux autorités locales en leur communiquant des informations et des documents, en répondant à leurs nombreuses demandes d'assistance et à leurs questions, concernant non seulement les dossiers transmis mais aussi les affaires connexes jugées par le Tribunal. Par ailleurs, le Bureau du Procureur a ouvert l'accès à ses bases de données documentaires et conclu des accords avec certains parquets pour leur permettre de consulter ses archives et d'utiliser notamment son système électronique de communication des pièces, base de données électronique qui répertorie l'ensemble des éléments de preuve.

22. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur, en collaboration avec les Chambres et le Greffe, a continué de s'employer activement à renforcer les capacités des institutions judiciaires nationales. Grâce à ses contacts quasi quotidiens avec les procureurs et les juges, il a participé à des conférences, séminaires de formation et autres colloques, tels que la conférence sur l'affaire *Čelebići*, organisée conjointement à Belgrade par l'antenne du Programme de communication du Tribunal et une organisation non gouvernementale de la région, ou celle sur l'héritage du Tribunal et l'établissement de la vérité, tenue à Zagreb à l'initiative de plusieurs organisations non gouvernementales. Des séminaires de formation à l'intention des juges et des procureurs de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont également été organisés à Skopje et à La Haye. Ces manifestations, qui revêtent une grande importance, sont appelées à se renouveler.

23. Le Bureau du Procureur soutient vigoureusement les efforts constamment déployés pour améliorer la coopération judiciaire entre le Tribunal et les parquets de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie, et de ces parquets entre eux. Malgré tous les efforts entrepris l'année dernière, la double question de l'interdiction des extraditions et du renvoi des affaires d'un État à l'autre n'a toujours pas été réglée. Cet échec crée une situation d'impunité qui réduit à néant les espoirs de justice des victimes. Pour remédier à cette situation, il doit exister une volonté politique de changer la loi afin qu'il n'y ait plus aucune condition posée à l'extradition des ressortissants et au renvoi des affaires. Le Bureau du Procureur continuera de soutenir les efforts et les initiatives actuellement menés en ce sens.

4. Coopération des États et arrestation des fugitifs

24. À l'heure de la rédaction du présent rapport, six personnes mises en accusation par le Tribunal sont toujours en fuite : Radovan Karadžić, Ratko Mladić, Stojan Župljanin, Goran Hadžić, Vlastimir Đorđević et Zdravko Tolimir. Pendant la période considérée, aucun fugitif n'a été appréhendé ou transféré au Tribunal. Le manque de coopération pleine et entière des États, qui explique que ces six personnes n'ont toujours pas été appréhendées et transférées, reste un obstacle majeur à l'exécution dans les délais de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal.

25. Le Bureau du Procureur est convaincu que les autorités serbes sont en mesure d'appréhender tous les accusés restants, même Vlastimir Đorđević. Elles pourraient rechercher cet accusé, qui serait en Russie, si seulement elles en avaient réellement la volonté politique et s'en donnaient véritablement les moyens.

26. Selon des sources fiables, l'ancien Président de la Republika Srpska, Radovan Karadžić, se trouverait actuellement en Serbie. Le Procureur estime que les autorités

serbes ont les moyens de le retrouver et de l'appréhender. Or, la Serbie n'a pratiquement rien fait pour aider le Tribunal et n'a pris aucune mesure concrète pour tenter de l'arrêter.

27. Selon d'autres informations fiables, Ratko Mladić se trouverait également en Serbie. Depuis juillet dernier, le plan d'action mis en œuvre par la Serbie pour retrouver Ratko Mladić et tous les autres accusés en fuite n'a donné aucun résultat. Les dysfonctionnements structurels relevés dans les rapports précédents n'ont pas été corrigés. L'absence de volonté politique de la Serbie, le manque de confiance et de réelle coopération entre les institutions serbes et l'absence de stratégie concrète continuent de miner tous les efforts déployés en ce sens. Depuis octobre 2006, date d'ouverture de la campagne électorale en Serbie, aucune mesure importante n'a apparemment été prise pour rechercher et appréhender les fugitifs mis en accusation par le Tribunal. La position du Procureur a toujours été la même : seule l'existence d'une volonté politique claire de la part des autorités serbes peut inverser la tendance et produire des résultats.

28. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts pour obtenir des informations sur le lieu où se cachent les fugitifs. Il a pris un certain nombre d'initiatives et reste en relation avec les États concernés. Malgré l'incertitude de la situation politique en Serbie, le Procureur a maintenu des contacts avec les autorités de Belgrade, y compris au niveau opérationnel. Une diminution de l'action et de la coopération des autorités serbes compétentes a cependant été constatée.

29. Il convient de rappeler l'arrêt rendu le 27 février 2007 par la Cour internationale de Justice qui a jugé qu'en n'ayant rien fait pour prévenir le massacre commis à Srebrenica, la Serbie avait violé les obligations qui lui sont faites par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Elle a en outre déclaré, s'agissant de l'obligation de punir les auteurs d'actes de génocide, que les États étaient tenus par la Convention sur le génocide de coopérer avec le Tribunal. La Cour a jugé qu'en ne coopérant pas pleinement avec le Tribunal, la Serbie avait violé les obligations prescrites par la Convention sur le génocide. Elle a constaté que les autorités serbes n'avaient pas pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir pour retrouver et appréhender Ratko Mladić. La Cour a observé que des informations nombreuses et concordantes donnaient à penser que Ratko Mladić, poursuivi pour génocide par le Tribunal et accusé d'être l'un des principaux architectes du massacre de Srebrenica, s'était trouvé sur le territoire de la Serbie à plusieurs reprises et pendant de longues périodes ces dernières années et qu'il s'y trouvait peut-être encore aujourd'hui.

30. Rappelant la position qui a toujours été la sienne sur cette question et les conclusions parfaitement claires de la Cour internationale de Justice sur les obligations de la Serbie au regard du droit international et le manque de coopération de cet État avec le Tribunal, le Bureau du Procureur continue de rechercher activement le soutien des États et des organisations internationales pour obtenir l'arrestation des derniers fugitifs, tout particulièrement Radovan Karadžić et Ratko Mladić. Il faut espérer que la communauté internationale en général et les États concernés en particulier donneront effet aux décisions de la Cour internationale de Justice.

31. Le Procureur a informé les autorités en question de l'insuffisance de la coopération apportée par la Serbie. Depuis novembre dernier, date à laquelle

l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a, hélas, invité la Serbie à participer au Partenariat pour la paix et au Conseil de partenariat euro-atlantique, seule l'Union européenne peut encore exercer une influence concrète sur la Serbie pour l'amener à s'acquitter de ses obligations internationales. L'Union européenne a indiqué que la coopération sans faille de la Serbie avec le TPIY était une condition préalable de son rapprochement. Cela suppose que la Serbie doit impérativement arrêter Radovan Karadžić et Ratko Mladić. Le Procureur se tient à la disposition des autorités de l'Union européenne pour rendre compte de l'état de la coopération apportée par la Serbie.

32. La coopération apportée par la Croatie au Bureau du Procureur est globalement acceptable. Il semblerait néanmoins que les relations avec les autorités croates s'annoncent plus difficiles, en particulier dans le cadre de l'affaire *Ante Gotovina et consorts*. La coopération de la Croatie, qui demeure essentielle, devrait être mise à l'épreuve dans les mois à venir.

33. La coopération fournie par la Bosnie-Herzégovine au Bureau du Procureur s'est améliorée, pour devenir aujourd'hui globalement satisfaisante. Tout indique que des progrès ont été accomplis, au niveau tant de l'État fédéral que des entités, pour améliorer la coordination des actions menées contre les réseaux de soutien des fugitifs.

34. La coopération apportée par l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro ne pose pas de problème notable.

35. Le Bureau du Procureur continue de compter sur la coopération de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en particulier dans le cadre de l'affaire *Ramush Haradinaj et consorts*. Comme il a déjà été indiqué dans un rapport précédent, la protection des témoins dans cette affaire pose de graves problèmes. Le Bureau du Procureur devra pouvoir continuer de faire largement appel à la MINUK pour assurer leur protection. Par ailleurs, cette question étant particulièrement préoccupante, le Bureau du Procureur veillera à ce que les organes de la communauté internationale présents au Kosovo continuent d'assurer la protection des témoins après la conclusion d'un nouvel accord.

5. Préparer le futur

36. La clôture des procès en première instance, deuxième phase décisive de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal, aura des répercussions notables sur le budget et l'organisation du Bureau du Procureur. Il en a été tenu compte dans l'établissement du projet de budget pour l'exercice biennal 2008-2009 ainsi que dans la préparation de la transmission de l'héritage du Tribunal.

Budget du Bureau du Procureur et restructuration de ses services

37. Le projet de budget pour le prochain exercice biennal prévoit une nouvelle réduction importante des effectifs et des ressources non affectées à des postes, telles que les frais de voyage et les dépenses de personnel temporaire. Compte tenu de la diminution des activités en première instance, une importante réduction des effectifs est prévue en 2009. Afin d'améliorer l'efficacité et de soutenir, comme il convient, les travaux en première instance et en appel, d'autres mesures seront prises pour restructurer et réorganiser les services du Bureau du Procureur. Ainsi, la Division

des enquêtes et la Division des poursuites seront regroupées, et la Section des appels sera renforcée pour faire face à l'augmentation de la charge de travail en appel. Jusqu'à la fin de l'année 2008, le Bureau du Procureur continuera de fonctionner au maximum de sa capacité, utilisant au mieux ses ressources limitées pour terminer son travail.

Conserver le personnel

38. À l'heure où le Tribunal termine ses travaux, les départs de ses collaborateurs qualifiés et compétents risquent de se multiplier. La perte de cette mémoire institutionnelle et les difficultés à recruter un personnel qualifié pour mener à bien les derniers procès entraîneront inévitablement des retards dans l'achèvement des travaux. C'est pourquoi le Procureur, comme le Président et le Greffier, encourage l'adoption de mesures pour inciter les fonctionnaires qualifiés et expérimentés à rester au service du Tribunal.

Transmettre l'héritage du Tribunal

39. Le Tribunal est entré dans ses dernières années de fonctionnement. Le temps est donc venu pour les deux tribunaux ad hoc créés par l'ONU de réfléchir à leur héritage et aux questions qui en découlent, en proposant des solutions pour accomplir leur mission et préserver durablement leurs réalisations. Le Procureur a apporté son soutien et sa contribution à l'initiative prise par les Greffiers du TPIY et du TPIR de formuler des propositions sur les modalités de transmission de l'héritage de ces deux institutions. Ces propositions, qui ont été présentées au Bureau des affaires juridiques par les deux tribunaux, sont désormais examinées par un groupe de travail du Conseil de sécurité de l'ONU. Elles portent principalement sur la structure et les mécanismes qui devront rester en place après la fermeture des tribunaux ainsi que sur la conservation de leurs archives. Pour des raisons pratiques et juridiques, il faut absolument que l'institution soit en mesure d'exercer des poursuites et continue d'exister comme entité juridique – avec certes des effectifs très réduits – au-delà de l'année 2010. Il faut que les jugements, mandats d'arrêt et autres décisions du Tribunal puissent être exécutés afin que les fugitifs qui seront appréhendés après cette date n'échappent pas à la justice internationale. Il est tout aussi important que les archives du Tribunal, qui font partie de son héritage, restent disponibles et accessibles pour tous les intéressés, à commencer par les victimes, mais aussi les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les institutions judiciaires et les chercheurs universitaires.

6. Conclusion

40. Pour réaliser les objectifs sanctionnés par les résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité, le Bureau du Procureur s'est engagé à accélérer les procès en travaillant en étroite collaboration avec les autres organes du Tribunal. Les derniers actes d'accusation ayant tous été établis à la fin de l'année 2004, la première date butoir fixée dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux a été respectée. Le Bureau du Procureur continuera de mettre tout en œuvre pour que les procès se terminent dans les plus brefs délais. Le renvoi des affaires, la transmission des dossiers d'enquête aux juridictions nationales et la poursuite de la coopération étroite avec les parquets nationaux restent ses priorités. Le Bureau du Procureur continuera de demander l'assistance des États et de la communauté

internationale pour obtenir l'arrestation des accusés encore en fuite. Enfin, le Bureau du Procureur prépare résolument l'avenir, comme en témoignent le projet de budget pour l'exercice 2008-2009 et les propositions formulées par le TPIR et le TPIY concernant la transmission de leur héritage.

41. Pour faire face aux contraintes que lui impose la stratégie d'achèvement des travaux et réussir à mener à bien la mission que lui a confiée le Conseil de sécurité, le Bureau du Procureur continuera d'avoir besoin du soutien de l'ONU et de ses États Membres. Il est dans l'intérêt de toute la communauté internationale, après avoir tant investi dans la justice pénale internationale et ses institutions, que le Tribunal ait une influence positive durable sur les pays dévastés par les conflits et les victimes des crimes atroces qui y ont été commis.

42. En l'état actuel des choses, le Tribunal ne sera véritablement en mesure de rendre justice aux victimes des atrocités commises en ex-Yougoslavie et de respecter la stratégie d'achèvement des travaux que si la Serbie lui apporte sa coopération pleine et entière. La communauté internationale a le devoir moral d'aider la Serbie et ses dirigeants à faire les bons choix et à prendre des mesures énergiques pour appréhender les six derniers fugitifs et les déférer à La Haye. Elle doit aussi faire preuve de fermeté et continuer de défendre les grands principes fondamentaux de la justice internationale. Après l'arrêt historique rendu en février dernier par la Cour internationale de Justice, qui, pour la première fois, a jugé qu'un État, la Serbie, avait violé les obligations qui sont faites par la Convention sur le génocide et lui a ordonné de livrer Ratko Mladić, il serait inimaginable de fermer les portes du Tribunal sans que Radovan Karadžić et Ratko Mladić, tous deux accusés de génocide à Srebrenica, ne soient jugés à La Haye. Le Conseil voudra peut-être envisager de nouvelles mesures pour encourager la Serbie et les autres États de la région à s'acquitter enfin des obligations qui leur incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Pièce jointe I**1. Persons Convicted or Acquitted after Trial between 01 December 2006 – 31 May 2007**

Case	Name	Former Title	Initial Appearance	Judgement
-------------	-------------	---------------------	---------------------------	------------------

2. Persons Pleading Guilty between 01 December 2006 – 31 May 2007

Case	Name	Former Title	Initial Appearance	Judgement
1	Dragan Zelenović	Sub Commander, Military Police, Serb forces	13 June 2006	4 April 2007 (convicted)

3. Persons Convicted of Contempt between 01 December 2006 – 31 May 2007

Case	Name	Initial Appearance	Judgement
1	Domagoj Margetić	13 October 2006	7 February 2007 (convicted)

Pièce jointe II

1. Trials in Progress (29 accused in 8 cases)				
Case	Name	Former Title	Initial Appearance	Comments
1	Mile Mrkšić*	Colonel and Commanding Officer, JNA	16 May 2002	"Vukovar Hospital" Trial commenced 10 October 2005
	Miroslav Radić*	Captain, JNA	16 May 2002	
	Veselin Šljivančanin*	Major, JNA	3 July 2003	
2	Milan Martić*	President, "RSK"	21 May 2002	"RSK" Trial commenced 13 December 2005
3	Jadranko Prlić	President, "Herceg-Bosna"	6 April 2004	"Herceg-Bosna" Trial commenced 26 April 2006
	Bruno Stojić	Head Department of Defence, "Herceg-Bosna"		
	Slobodan Praljak	Assistant Minister Defence, "Herceg-Bosna"		
	Milivoj Petković	Commander, HVO		
	Valentin Ćorić	Chief of Military Police Administration, HVO		
	Berislav Pušić	Military Police Commanding Officer, HVO		
4	Dragoljub Ojdanić	Chief of Staff, VJ	26-Apr-02	"Kosovo" Trial Commenced 10 July 2006
	Nikola Šainović	Deputy Prime Minister, FRY	3-May-02	
	Milan Milutinović	President Republic of Serbia	27-Jan-03	
	Vladimir Lazarević	Commander, Pristina Corps, VJ, Kosovo	7-Feb-05	
	Sreten Lukić	Head Staff, Serbian Ministry of Internal Affairs, VJ, Kosovo	6-Apr-05	
	Nebojša Pavković	General, Commander 3 rd VJ Army, Kosovo	25-Apr-05	
5	Ljubiša Beara	Colonel, Chief of Security, VRS	12-Oct-04	"Srebrenica" Trial Commenced 14 July 2006
	Drago Nikolić	Chief of Security, Drina Corps, VRS	23-Mar-05	
	Ljubomir Borovčanin	Deputy Commander, Ministry of Interior Special Police Brigade, RS	7-Apr-05	
	Vujadin Popović	Lt. Colonel, Assist. Commander, Drina Corps, VRS	18-Apr-05	
	Vinko Pandurević	Commander, Zvornik Brigade, VRS	31-Mar-05	
	Milan Gvero	Assistant Commander, VRS	2-Mar-05	

	Radivoje Miletić	Chief of Operations, Deputy Chief of Staff, VRS	2-Mar-05	
6.	Dragomir Milošević	Chief Commander, Romanija Corps, VRS	7-Dec-04	Trial Commenced 5 March 2007
7.	Ramush Haradinaj	Commander, KLA	14-Mar-05	
	Idriz Balaj	Commander, KLA	14-Mar-05	
	Lahi Brahimaj	Deputy Commander, KLA	14-Mar-05	
8.	Johan Tarčulovski	Personal Security Officer for President, FYROM	21-Mar-05	Trial Commenced 16 April 2007
	Ljube Boškovski	Minister of Interior, FYROM	1-Apr-05	
	Total Persons: 29			

** These 2 trial cases are in Judgement writing phase (in total 4 accused awaiting Judgement).*

Legend:

FRY: Federal Republic of Yugoslavia

Herceg-Bosna: Croatian Republic of Herceg-Bosna

HVO: Croatian Defence Council

JNA: Yugoslav People's Army

RS: Republika Srpska

RSK: Republic of Serbian Krajina/Republika Srpska Kkrajina

VRS: Bosnian Serb Army

VJ: Armed Forces of the Federal Republic of Yugoslavia

KLA: Kosovo Liberation Army

FYROM: Former Yugoslav Republic of Macedonia

Pièce jointe III

1. Arrivals at the Tribunal between 01 December 2006-31 May 2007					
	Name	Former Title	Place of crime	Arrival Date	Initial Appearance
<i>No new arrivals for this period</i>					

2. Remaining Fugitives (6 accused)				
	Name	Former Title	Place of Crime	Date indictment
1	Radovan Karadžić	President, RS	BiH	25 July 1995
2	Ratko Mladić	Commander, Main Staff, VRS	BiH	25 July 1995
3	Vlastimir Đorđević	Assistant Minister, Serbian Ministry of Internal Affairs, VJ	Kosovo	25 September 2003
4	Goran Hadžić	President, "SAO SBWS"	Croatia	28 May 2004
5	Stojan Župljanin	Head or Commander of the Serb Operated Regional Security Services Centre	Krajina, Croatia	6 October 2004
6	Zdravko Tolimir	Assistant Commander, Intelligence and Security of the Main Staff, VRS	Srebrenica and Zepa	10 February 2005
Total Remaining Indictees: 6				

Legend:RS: *Republika Srpska*SAO SBWS: *Serbian Autonomous District, Slavonia Baranja and Western Srem*VRS: *Bosnian Serb Army*VJ: *Armed Forces of the Federal Republic of Yugoslavia*

Pièce jointe IV

Accused Awaiting Trial for the period 01 December 2006 – 31 May 2007 (9 accused, 6 cases)			
Case	Name	Former Title	Initial Appearance
1	Vojislav Šešelj	President, SRS	26-Feb-03
2	Franko Simatović*	Commander, Special Operations Unit, State Security Services (“DB”), Republic of Serbia	2-Jun-03
	Jovica Stanišić*	Head, State Security Services (“DB”), Republic of Serbia	12-Jun-03
3	Ante Gotovina	Commander, Split Military District, HV	12-Dec-05
	Ivan Čermak*	Assistant Minister Defence, Commander of Military Police, Croatia	12-Mar-04
	Mladen Markač*	Special Police Commander, Croatia	
4	Rasim Delić*	Commander, ABiH	3-Mar-05
5	Momčilo Perišić*	Chief of General Staff, VJ	9-Mar-05
6	Mičo Stanišić*	Minister, Internal Affairs, RS	17-Mar-05

* *Accused have been granted provisional release.*

Legend:

ABiH: Army of Bosnia and Herzegovina
HV: Croatian Army
RS: Republika Srpska
SRS: Serbian Radical Party
VJ: Armed Forces of the Federal Republic of Yugoslavia

Pièce jointe V

1. 11bis motions pending (01 December 2006 – 31 May 2007)				
Case	Name	Former Title	Motion filed	Status
<i>No 11bis motions pending after 31 May 2007</i>				

2. 11bis motions pending on appeal between 01 December 2006 and 31 May 2007				
Case	Name	Former Title	Motion filed	Status
1	Milan Lukić	Member, Serb paramilitary unit, BiH	19 April 2007	pending

3. 11bis cases referred between 01 December 2006 and 31 May 2007				
Case	Name	Former Title	Decision filed	Status
1	Vladimir Kovacevic	Commander, JNA	28 March 2007	Referred back to Republic of Serbia
2	Sredoje Lukić	Member, Serb paramilitary unit, BiH	27 April 2007	Referred back to BiH
3	Milorad Trbic	Deputy Commander, Third Battalion VRS	05 April 2007	Referred back to BiH

* In total, 14 Accused in 9 cases have been referred to the region on Rule 11bis motions to date.

Legend:

BiH: Bosnia and Herzegovina

JNA: Yugoslav People's Army

VRS: Bosnian Serb Army

Pièce jointe VI

DÉCISIONS RENDUES PAR LA CHAMBRE D'APPEL DEPUIS LE 1 ^{er} DÉCEMBRE 2006 ¹			
(dates de dépôt du recours et de la décision, tableau mis à jour le 15 mai)			
APPELS INTERLOCUTOIRES		APPELS DE JUGEMENT	
TPIY		TPIY	
1. Seselj IT-03-67-Ar73.4	07/12/06-08/12/06	1. Simić IT-95-9-A	17/11/03-28/11/06
2. Milutinovic et consorts IT-05-87-Ar65.2	06/12/06-14/12/06	2. Galić IT-98-29-A	15/12/03-30/11/06
3. Boskoski IT-04-82-Ar72.2	22/09/06-09/01/07	3. Bralo IT-95-17-A	05/01/06-02/04/07
4. Prlic et consorts IT-04-73.4	30/11/07-06/02/07	4. Brđanin IT-99-36-A	30/09/04-03/04/07
5. Popovic et consorts IT-05-88-Ar.65.3	21/12/06-01/03/07	5. Blagojevic/Jokic IT-02-60-A	23/02/05-09/05/07
6. Lukic IT-98-32/1-Ar65.1	20/12/06-16/04/07		
7. Seselj IT-03-67-Ar73.5 <i>Confidentiel</i>	14/02/07-17/04/07	TPIR	
8. Milutinovic et consorts IT-05-87-Ar73.1	21.03.07-20.04.07	1. Ndindabahizi ICTR-01-71-A	13/08/04-16/01/07
9. Gotovina et consorts IT-06-90-Ar73.1	20.03.07-04/05/07	2. Muhimana ICTR-95-1B-A	20/05/05-21/05/07
10. Prlic et consorts IT-04-74-Ar73.4	08/03/07-11/05/07		
TPIR		AUTRES APPELS	
1. Karemera et consorts ICTR-98-44-R15bis.3	13/03/07-20/04/07	TPIY	
2. Karemera et consorts ICTR-98-44-AR73.8	19/03/07-11/05/07	1. Stakic IT-97-24-R	05/10/06-16/11/06
		2. Krnojelac IT-97-25-A <i>Confidentiel</i>	05/10/06-22/11/06
		3. Gotovina et consorts IT-06-90-Ar108bis.1	25/10/06-13/12/06
		4. Prlic et consorts IT-04-74-Ar108bis.1	25/10/06-13/12/06
		5. Gotovina et consorts IT-03-73-Ar73.1	08/11/06-12.01.07
		6. Stakic IT-97-24-A	27/10/06-19/01/07
		7. Blaskic IT-95-14-R (art. 70)	22/12/07-19/01/07
		8. Blaskic IT-95-14-R (Bralo)	11/01/07-29/01/07
		9. Blaskic IT-95-14-R (Delic)	19/01/07-14/02/07
		10. Martinovic/Naletilic IT-98-34-A <i>Confidentiel</i>	02/02/07-06/03/07
		11. Blaskic IT-95-14-R	05/02/07-13/03/07
		12. Galic IT-98-29-A <i>Confidentiel</i>	01/03/07-20/03/07
		13. Krstic IT-98-33-A <i>Confidentiel</i>	13/03/07-28/03/07
		14. Lukic IT-98-32/1-Ar11bis.1	18/04/07-04/05/07
		ICTR	
		1. Karemera ICTR-98-44-AR73 C)	07/08/06-01/12/06
		2. Nzirorera ICTR-98-44-Ar73 C)	17/08/06-01/12/06
		3. Ngirumpatse ICTR-98-44-Ar73 C)	29/08/06-01/12/06
		4. Niyitegeka ICTR-96-14-R	28/03/07-17/04/07
		APPELS D'UNE DÉCISION DE RENVOI	
		TPIY	
		1. Kovacevic IT-01-42/2-Ar11bis.1	01/12/06-28/03/07
		DEMANDES EN RÉVISION	

		TPIY 1. Blaskic IT-95-14-R 29/05/07-22/11/06	
		TPIR 1. Rutaganda ICTR-96-3-R 13/04/06-08/12/06 2. Niyitegeka ICTR-96-14-R 08/12/06-06/03/07	
		APPELS D'UNE CONDAMNATION POUR OUTRAGE	
		2. Josip Jovic IT-95-14 & 14/2-R77-A	14/09/06-15/03/07

¹ **Total : 42 décisions rendues par la Chambre d'appel depuis le 1^{er} décembre 2006**

Appels interlocutoires = 12 Appels d'une condamnation pour outrage = 1 Appels d'une décision de renvoi = 1
Appels de jugement = 7 Demandes en révision = 3 Autres appels = 18

Pièce jointe VII

APPELS pendants au 31 mai 2007 ² (dates de dépôt, tableau mis à jour le 15 mai)			
APPELS INTERLOCUTOIRES		APPELS DE JUGEMENT	
TPIY 1. Trbic IT-05-88/1-Ar73.1 <i>Confidentiel</i> 2. Gotovina IT-06-90-Ar72.1 3. Gotovina IT-06-90-Ar73.2 4. D. Milosevic IT-98-29/1-Ar73.1 5. Prlic et consorts IT-04-74-Ar72.2	17/07/06 03/04/07 04/05/07 10/05/07 10/05/07	TPIY 1. Halilovic IT-01-48-A 2. Limaj IT-03-66-A 3. Hadzihasanovic/Kubura IT-01-47-A 4. Oric IT-03-68-A 5. Krajisnik IT-00-39-A 6. Zelenović IT-96-23/2-A	16/12/05 30/12/05 13/04/06 31/07/06 25/10/06 27/04/07
TPIR 1. Karemera et consorts ICTR-98-44-Ar73.9 2. Nyaramasuhuko et consorts. ICTR-98-42-Ar73	11/04/07 09/05/07	TPIR 1. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 2. Simba ICTR-01-76-A 3. Muvunyi ICTR-00-55A-A 4. Seromba ICTR-01-66-A	12/12/03 14/12/05 12/10/06 11/01/07
AUTRES APPELS		APPELS D'UNE DÉCISION DE RENVOI	
TPIY 1. Blaskic IT-95-14-R 2. Strugar IT-01-42-Misc.1- <i>Confidentiel</i> 3. Milosevic IT-02-54-Ar108bis.3 <i>Confidentiel</i>	26/03/07 19/04/07 26/04/07	1. Lukic IT-98-32/1-Ar11bis.1	19/04/07
TPIR 1. Rwamakuba ICTR-98-44C-A	12/02/07	DEMANDES EN RÉVISION	
		APPELS D'UNE CONDAMNATION POUR OUTRAGE	

² Total : 22 appels pendants

Appels interlocutoires = 7

Appels de jugement = 10

Appels d'une condamnation pour outrage = 0

Demandes en révision = 0

Appels d'une décision de renvoi = 1

Autres appels = 4

Pièce jointe VIII

Requêtes tranchées par la Chambre d'appel au 1^{er} décembre 2007

(dates de la décision)

TPIR

1. Kanyabashi ICTR-98-42-AR73 10/05/07
2. Karemera et consorts ICTR-98-44 20/03/07
3. Karemera et consorts ICTR-98-44 14/03/07
4. Karemera et consorts ICTR-98-44 12/04/07
5. Muhimana ICTR-95-1B-A 29/03/07
6. Muhimana ICTR-95-1B-A 08/05/07
7. Muhimana ICTR-95-1B-A 12/01/07
8. Muhimana ICTR-95-1B-A 11/01/07
9. Muvunyi ICTR-00-55A-A 22/11/06
10. Muvunyi ICTR-00-55A-A 15/02/07
11. Muvunyi ICTR-00-55A-A 15/02/07
12. Muvunyi ICTR-00-55A-A 05/03/07
13. Muvunyi ICTR-00-55A-A 19/03/07
14. Muvunyi ICTR-00-55A-A 27/04/07
15. Muvunyi ICTR-00-55A-A 04/04/07
16. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 16/11/06
17. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 20/11/06
18. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 23/11/06
19. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 27/11/06
20. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 27/11/06
21. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 01/12/06
22. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 08/12/06
23. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 08/12/06
24. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 08/12/06
25. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 06/12/06
26. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 13/12/06
27. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 13/12/06
28. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 05/12/06
29. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 01/12/06
30. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 15/01/07
31. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 15/01/07
32. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 12/01/07
33. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 12/01/07
34. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 12/01/07
35. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 15/01/07
36. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 21/02/07
37. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 07/02/07
38. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 27/03/07
39. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 19/03/07
40. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 05/03/07
41. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 03/04/07
42. Nahimana et consorts ICTR-99-52-A 03/05
43. Niyitegeka ICTR-96-14-R 30/03/07
44. Niyitegeka ICTR-96-14-R 09/01/07
45. Rwamakuba ICTR-98-44C-A 18/04/07
46. Rwamakuba ICTR-98-44C-A 10/05/07
47. Seromba ICTR-01-66-A 08/05/07
48. Seromba ICTR-00-66-A 14/02/07
49. Seromba ICTR-01-66-A 12/03/07
50. Seromba ICTR-01-66-A 22/03/07
51. Seromba ICTR-01-66-A 11/05/07
52. Simba ICTR-01-76-A 30/11/06
53. Simba ICTR-01-76-A 18/04/07
54. Simba ICTR-01-76-A 04/04/07
55. Simba ICTR-01-76-A 09/01/07

TPIY

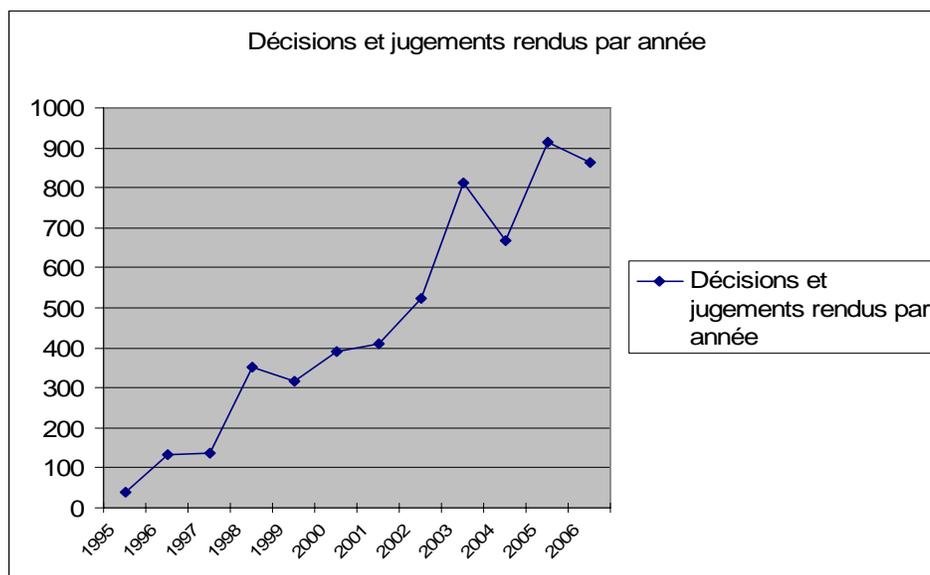
56. Blagojevic & Jokic IT-02-60-A 21/11/06
57. Blagojevic & Jokic IT-02-60-A 05/12/06
58. Blagojevic & Jokic IT-02-60-A 22/01/07
59. Blagojevic & Jokic IT-02-60-A 24/04/07
60. Blagojevic & Jokic IT-02-60-A 12/04/07
61. Blaskic IT-95-14-R 20/11/06
62. Blaskic IT-95-14-R 01/12/06
63. Blaskic IT-95-14-R 31/01/07
64. Blaskic IT-95-14-R 29/01/07
65. Blaskic IT-95-14-R 11/01/07
66. Blaskic IT-95-14-R 09/01/07
67. Blaskic IT-95-14-R 14/02/07
68. Blaskic IT-95-14-R 15/03/07
69. Blaskic IT-95-14-R 13/03/07
70. Bralo IT-95-17-A 05/12/06
71. Bralo IT-95-17-A 12/01/07
72. Bralo IT-95-17-A 11/01/07
73. Bralo IT-95-17-A 10/01/07
74. Bralo IT-95-17-A 09/01/07
75. Bralo IT-95-17-A 13/02/07
76. Bralo IT-95-17-A 08/02/07
77. Bralo IT-95-17-A 15/03/07
78. Bralo IT-95-17-A 05/03/07
79. Brdanin IT-99-36-A 24/01/07
80. Brdanin IT-99-36-A 10/01/07
81. Brdanin IT-99-36-A 23/02/07
82. Brdanin IT-99-36-A 16/03/07
83. Galic IT-98-29-A 16/11/06
84. Galic IT-98-29-A 06/12/06
85. Galic IT-98-29-A 06/03/07
86. Gotovina, Cermak and Markac IT-06-90 16/11/06
87. Gotovina, Cermak and Markac IT-06-90 12/01/07
88. Hadzihasanovic & Kubura IT-01-47-A 30/01/07
89. Hadzihasanovic & Kubura IT-01-47-A 22/01/07
90. Hadzihasanovic & Kubura IT-01-47-A 20/02/07
91. Hadzihasanovic & Kubura IT-01-47-A 14/02/07
92. Hadzihasanovic & Kubura IT-01-47-A 22/03/07
93. Hadzihasanovic & Kubura IT-01-47-A 04/05
94. Hadzihasanovic & Kubura IT-01-47-A 03/05
95. Hadzihasanovic & Kubura IT-01-47-A 04/05
96. Jovic IT-95-14 & 14/2-R77-A 15/02/07
97. Jovic IT-95-14 & 14/2-R77-A 24/04/07
98. Krajisnik IT-00-39-A 20/12/06
99. Krajisnik IT-00-39-A 31/01/07
100. Krajisnik IT-00-39-A 29/01/07
101. Krajisnik IT-00-39-A 11/01/07
102. Krajisnik IT-00-39-A 21/02/07
103. Krajisnik IT-00-39-A 20/02/07
104. Krajisnik IT-00-39-A 01/02/07
105. Krajisnik IT-00-39-A 11/05/07
106. Limaj IT-03-66-A 29/11/06
107. Limaj IT-03-66-A 15/03/07
108. Limaj IT-03-66-A 12/03/07
109. Limaj IT-03-66-A 10/05/07
110. Lukic et consorts IT-98-32/1-Ar11.bis.1 11/05/07
111. Milutinovic IT-05-87-Ar73.1 08/12/06
112. Naletelic & Martinovic IT-98-34-A 02/02/07
113. Oric IT-03-68-A 30/01/07
114. Oric IT-03-68-A 29/01/07

115. Oric IT-03-68-A 02/05/07
116. Oric IT-03-68-A 03/05/07
117. Oric IT-03-68-A 10/05/07
118. Oric IT-03-68-A 14/05/07
119. Seselj IT-03-67 08/12/06
120. Seselj IT-03-67 15/02/07
121. Stakic IT-97-24-A 16/11/06
122. Stakic IT-97-24-A 20/11/06
123. Trbic IT-05-88/1-Ar73.1 22/03/07
124. Zelenovic IT-96-23/2-A 02/05

Pièce jointe IX

Activité du TPIY avant et pendant les procès

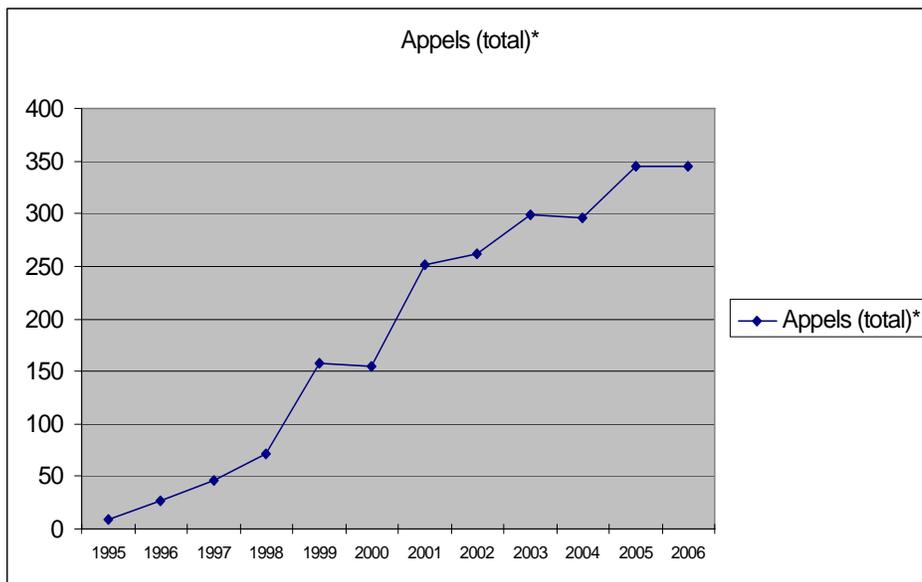
	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Décisions et jugements rendus par année	41	133	137	350	315	389	410	524	814	669	915	865	337



Pièce jointe X

Activité du TPIY avant et pendant les procès en appel

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Appels (total)*	9	27	46	71	158	154	252	262	299	296	345	345	113

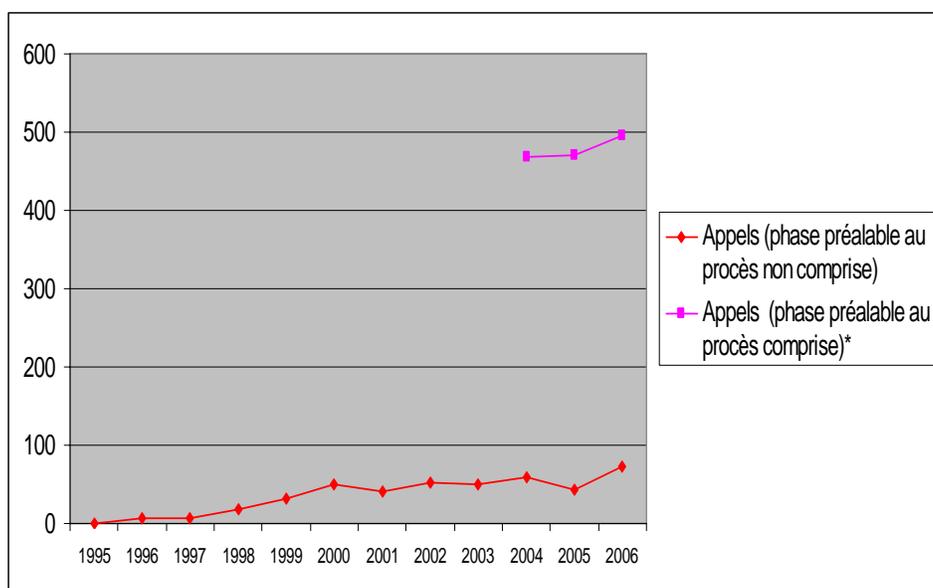


* Toutes les ordonnances et décisions rendues sont comprises dans ces chiffres.

Pièce jointe XI

Activité de la Chambre d'appel du TPIY et du TPIR

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Appels (phase préalable au procès non comprise)	1	6	6	19	31	49	42	52	49	59	44	72	29
Appels (phase préalable au procès comprise)*										468	471	496	164



* Toutes les ordonnances et décisions rendues sont comprises dans ces chiffres.